



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR CAPTAGE D'EAU DE SOURCE DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

En Forêt Domaniale du **Prieuré**
Commune d'**Aubignosc** (Alpes de Haute Provence)

Entre l'Office national des forêts :

établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D221-3 du code forestier et R2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 1 ^{er} février 2021 relative à la gestion du domaine forestier.
Adresse	Office National des Forêts Agence Départementale des Alpes de Haute Provence 1, allée des fontainiers 04000 DIGNE LES BAINS

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

et le bénéficiaire :

Nom	Commune d'Aubignosc
Statut	Administration
Domicilié à	Place de Flore 04200 AUBIGNOSC
Représenté par	Monsieur René AVINENS
en sa qualité de [fonction]	Maire
SIRET	21040013100012
CHORUS	N° engagement : // code service : //

dûment habilité aux fins des présentes, **par délibération du 25 mai 2022**

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Terminologie

Accès	Pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain objet de la convention.
Arrêté préfectoral	Acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau des collectivités humaines conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique et de ses actes modificatifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.
Bénéficiaire	Commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'origine de la création du captage pour assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants ou des habitants des communes regroupées au sein de cet établissement de coopération intercommunale.
Convention d'occupation temporaire	Le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'État conclu entre le bénéficiaire et l'ONF aux fins d'exploitation du captage.
Exploitant	Personne en charge d'exploiter le captage et d'assurer l'alimentation des populations en eau potable. Il peut s'agir de la commune elle-même, d'un EPCI ou d'un tiers chargé de cette mission dans le cadre d'une concession de service public.
Équipements	Tout équipement en lien avec le captage (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, réservoirs de stockage...).
Indemnité	Désigne la somme financière due par le bénéficiaire de la présente convention à l'ONF en contrepartie de la mise à disposition de ses terrains aux fins d'exploitation du captage d'eau, et des contraintes subies sur ceux-ci du fait de cette activité.
ONF	Office national des forêts.
PPE	Périmètre de protection éloignée (facultatif), délimité dans l'arrêté préfectoral visant une protection sur un territoire plus large (souvent la zone d'alimentation et parfois l'ensemble du bassin versant).
PPI	Périmètre de protection immédiate désignant le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui abrite le point de captage.
PPR	Périmètre de protection rapprochée délimité dans l'arrêté préfectoral dans lequel certaines activités, notamment forestières, sont réglementées, voire interdites.
Terrains objets de la convention	Ensemble des terrains qui sont en forêt domaniale et qui sont concernés par la présente convention, à savoir, suivant les cas : - l'emprise du PPI ; - les surfaces incluses dans le PPR et dans le PPE ; - les terrains identifiés par la présente convention comme étant nécessaires à l'implantation hors périmètre des équipements participant au captage.
Terrains mis à disposition Terrains occupés	Ensemble des terrains occupés par le bénéficiaire, à savoir, suivant les cas : - l'emprise du PPI ; - les terrains identifiés par la convention comme étant nécessaires à l'implantation des équipements participant au captage.

Préambule

La convention n° 200000009567 étant venue à expiration le 31 décembre 2009, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions de renouvellement de l'occupation dans les conditions fixées à la présente convention.

Rappel du contexte de l'occupation

En application des articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants du code de la santé publique et L211-3 et L251-13 du code de l'environnement, chaque commune bénéficie d'une servitude légale permettant d'instaurer et exploiter tout captage destiné à l'alimentation publique en eau potable. Ce captage destiné à l'alimentation en eau potable des communautés d'habitants doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'un arrêté préfectoral édictant les exigences à respecter pour protéger la ressource contre les pollutions microbiologiques et chimiques.

L'ONF propose à la collectivité bénéficiaire du captage, pour le compte de l'État, une convention d'occupation temporaire pour la durée d'exploitabilité de ce captage, par laquelle il met à disposition du bénéficiaire un terrain objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral, au titre des périmètres de protection immédiate (PPI) des captages de sources.

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après, dans le respect des Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale annexées à la présente convention, et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'État, relevant du régime forestier et gérés par l'ONF en vertu de l'article L221-2 du code forestier.

L'activité objet de la présente convention sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L145-1 à L145-60 et R145-1 à R145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.

La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

En vertu du principe d'inaliénabilité relative des bois et forêts de l'État contenu dans l'article L3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire de la convention ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalise sur le(s) terrain(s) de l'État géré(s) par l'ONF. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.

Article 1 - Éléments constitutifs de la convention

La convention d'occupation temporaire est régie par les stipulations contenues dans la présente convention d'occupation et par les conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale (voir annexe 1), définissant les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- la présente convention d'occupation ;
- l'annexe 1 (Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale)
- l'annexe 2 (Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique)
- l'annexe 3 (Conditions techniques particulières liées à l'occupation et à la gestion des terrains concernés)
- l'annexe 4 (États des lieux)
- l'annexe 5 (Autorisations administratives nécessaires à l'activité)
- l'annexe 6 (Descriptifs des travaux programmés)
- l'annexe 7 (Pénalités contractuelles)
- l'annexe 8 (Rapports de l'hydrogéologue)

Les stipulations contractuelles des présentes prévalent en cas de contradiction entre les conditions générales en annexe 1 et la présente convention d'occupation.

Article 1 - Mise à disposition du PPI – NEANT AP non publié

L'ONF met à la disposition du bénéficiaire les terrains domaniaux constituant l'emprise du PPI telle que définie par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (voir annexe 2).

Références ONF

Forêt domaniale	PRIEURE	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	2	05/03/2012
Superficie terrain (ha)	-	

Références communales et cadastrales

Commune de situation	Aubignosc	
Code postal et département	04200	Alpes de Haute Provence
Références cadastrales	Section B n° 1811	

Équipements et installations autorisés sur le PPI – NEANT Arrêté Préfectoral non publié

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants sur le PPI :

Canalisations	NEANT	
Drains	NEANT	
Réservoir	NEANT	
Clôture et portail	NEANT	
Aménagements du sol	NEANT	
Constructions / surfaces (m²)	NEANT	NEANT
Signalisation	NEANT	
Accès	NEANT	
Autres autorisations	NEANT	

Calendrier prévisionnel d'état des lieux

Les dates prévisionnelles d'états des lieux sont les suivantes :

Entrée	Après signature de la convention
Sortie	Avant la fin de la convention

La date de sortie doit être antérieure au terme de la convention.

Article 2 - Servitudes imposées à la gestion forestière

Article 2.1. Servitudes liées au captage d'eau imposées par arrêté préfectoral¹

L'ONF prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral en annexe 2 définissant le PPR et le PPE. Ces surfaces demeurent affectées à la gestion forestière et ne sont pas mises à disposition du bénéficiaire.

- Pour le PPR - NEANT Arrêté Préfectoral non publié

- Pour le PPE – NEANT Arrêté Préfectoral non publié

Article 2.2. Servitudes liées à l'exploitation du captage hors PPI²

En plus des servitudes imposées par l'arrêté préfectoral, les équipements suivants en-dehors du PPI mais indissociables de l'exploitation du captage sont pris en compte par l'ONF :

Drains	NEANT
Canalisations	Ouvrage d'adduction d'eau souterrain de 400 ml enterré à une profondeur de 1 m et constitué de deux canalisations parallèles
Ouvrages divers	Implantation d'un réservoir de 500 m ³ Entretien de la piste d'accès au réservoir précédemment créé sur une longueur de 350 ml

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie de l'occupation qui lui est consentie, le bénéficiaire s'engage à verser à l'ONF :

- une **indemnité unique A**, à verser en une fois à la date de signature de la convention, calculée selon les modalités définies à l'article 8.2 des conditions générales en annexe 1, correspondant à la somme de :

160 € (cent-soixante euros)

- une **indemnité annuelle B**, à verser au 1^{er} janvier de chaque année, calculée selon les modalités définies à l'article 8.2 des conditions générales en annexe 1, correspondant à la somme de :

NEANT

L'ONF adresse la facture au bénéficiaire dès le 1^{er} janvier à échoir, à l'adresse suivante :

Cf. 1^{er} page du document

Le bénéficiaire s'engage à payer chaque facture dans les 30 jours en un seul règlement à l'adresse suivante :

Office National des Forêts
Agence comptable secondaire
Parc Euro Médecine 505 rue de la Croix Verte – BP 74208
34094 MONTPELLIER Cedex 05

¹ Conformément aux articles L1321-1 et R1321-1 et suivants du code de la santé publique

² Conformément à l'article L152-1 du code rural

Article 4 - Révision

L' **indemnité annuelle B** fera l'objet d'une révision annuelle selon les paramètres suivants :

Indice de révision	ICC Brut sans baisse
Date de début de l'indice	T2 2021
Date de la première révision	1/8/21

Et selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- Ia, Valeur du premier indice
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention

Article 5 - Durée de la convention

Conformément à l'article 12 des conditions générales (voir annexe 1), la convention prend fin lorsque le captage d'eau cesse d'être exploité.

Date de début de la convention 1^{er} janvier 2022

Date prévisionnelle de fin Durée d'exploitation des ouvrages

Article 6 - Caractère personnel de la convention

La présente mise à disposition est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF. Il ne peut pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

Article 7 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts	
	Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence 1, allée des Fontainiers 04000 DIGNE LES BAINS	
Gestionnaire de contrat	Madame Annabelle CONSTANS	
	Tel : 04.92.31.37.38 Mail : annabelle.constans@onf.fr	
Responsable terrain	Monsieur Gabriel BOUC	
	Tel : 06.85.83.58.77 Mail : gabriel.bouc@onf.fr	
Coordonnées bancaires	Code Banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numero de compte	00616068499
	Clé RIB	39
	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
	Code BIC	BREDFRPPXXX

Article 8 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Cf. 1 ^{er} page du document
Service et adresse de facturation	Cf. 1 ^{er} page du document
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Madame Isabelle AILHAUD Tel : 04 92 30 54 95 Mail : isabelle.ailhaud@mairie-aubignosc.fr
Pour les bénéficiaires dématérialisés	Code service : - Code d'engagement : -

Article 9 - Pénalités

Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.

Les pénalités sont facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à ...AUBIGNOSC le

Pour le bénéficiaire,

la commune d'AUBIGNOSC, représentée par le maire, René AVINENS

Signature

Pour l'ONF

Signature

Annexe 1

Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale

Les conditions générales en vigueur à signature de la convention, paraphées et signées par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 004-210400131-20220525-202229ONFAEP-DE

Annexe 2

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

- En attente d'une publication -

Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés. Il appartient au bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF n'est en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement du bénéficiaire à ces réglementations.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale

Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Entretien des abords

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

Règlementation NATURA 2000

Communication particulière à l'ONF

Gestion des déchets et ordures

Urbanisme

Compatibilité de l'activité avec le document d'urbanisme en vigueur

Etat des servitudes applicables

Risques

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Informations sur le site de la Préfecture :

Sécurité incendie

Accessibilité aux personnes handicapées

Annexe 4 Etats des lieux

- Entrée -

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

- Sortie -

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Documents présentés	Date

[illegible]

Annexe 7 Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A2	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A3	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard	100 € par jour de retard
A4	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique	1000€ par installation non conforme
T2	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie	500 € par manquement constaté
T3	Endommagement du site	500 € par manquement constaté
T4	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 004-210400131-20220525-202229ONFAEP-DE

Annexe 8

Rapports de l'hydrogéologue

- En attente d'une publication -